



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/SR.26
26 septembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 26ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 26 mars 1997, à 15 heures

Président : M. SOMOL (République tchèque)

SOMMAIRE

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE, OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS
- b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS
- c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES
- d) QUESTION D'UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

La séance est ouverte à 15 h 25.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)
(E/CN.4/1997/L.3, L.5 et L.6)

Projet de résolution sur la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (E/CN.4/1997/L.3)

1. Mme SYAHRUDDIN (Indonésie), s'exprimant au nom de l'Organisation de la Conférence islamique et présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, dit que ce texte reflète les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme et exprime l'inquiétude que suscite le refus continu d'Israël de respecter ces résolutions. Par ailleurs, les auteurs du projet se félicitent de la signature de la Déclaration de principes de 1993 sur des arrangements intérimaires d'autonomie et des accords ultérieurs. Ils condamnent la persistance de violations des droits de l'homme produites dans les territoires palestiniens occupés et engagent Israël à mettre fin à sa politique de châtiments collectifs, à respecter ses obligations au regard du droit international et à se retirer du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés.
2. Ses auteurs estiment que le projet de résolution fait partie intégrante d'une approche globale des problèmes du Moyen-Orient. La mise en oeuvre de ses dispositions offrira aux parties concernées la possibilité de maintenir le processus de paix dans la bonne voie. Par ailleurs, la Commission continuera à examiner, à titre hautement prioritaire, la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés.
3. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) annonce que les observateurs du Soudan et de la Mauritanie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.
4. M. COMBA (Centre pour les droits de l'homme) dit que des dispositions ont déjà été prises pour l'exercice biennal 1996-1997 au sujet de l'exécution du mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés de sorte que le projet de résolution, s'il est adopté, n'aura aucune incidence sur le budget-programme.
5. M. van WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas), prenant la parole au nom de l'Union européenne pour expliquer son vote par avance, dit que les membres de l'Union s'abstiendront lors des scrutins concernant le projet de résolution sur la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés, y compris la Palestine (E/CN.4/1997/L.3), le projet de résolution sur la situation en Palestine occupée (E/CN.4/1997/L.4), et le projet de résolution sur les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé (E/CN.4/1997/L.5). Ces projets de résolution ne reflètent pas de façon adéquate, ni au fond ni dans la forme, la manière dont la Commission devrait aborder la question; en effet, ils sont axés presque exclusivement sur les éléments négatifs apparus depuis sa cinquante-deuxième session, sans tenir compte des éléments positifs.

6. M. LOFTIS (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation ne peut appuyer les projets de résolution E/CN.4/1997/L.3, L.4, L.5 et L.6, qui sont partiels et risquent d'ajouter aux tensions de la région plutôt que de les apaiser. La Commission doit reconnaître un fait essentiel, à savoir que le processus de paix a beaucoup plus contribué à la promotion des droits de l'homme au Moyen-Orient que toutes les résolutions condamnant Israël réunies. Le Président Clinton a indiqué clairement que la construction de nouvelles colonies n'était pas opportune mais il n'appartient pas à la Commission de préjuger de questions qu'il vaut mieux laisser aux Palestiniens et aux Israéliens le soin de régler eux-mêmes.

7. Sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1997/L.3.

8. L'appel commence par l'Allemagne, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Cap Vert, Chili, Chine, Cuba, Egypte, Ethiopie, Guinée, Inde, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Philippines, République de Corée, Sri Lanka, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Canada, Danemark, El Salvador, Equateur, Fédération de Russie, France, Irlande, Italie, Japon, Madagascar, Nicaragua, Pays-Bas, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Uruguay.

9. Par 25 voix contre une, avec 23 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1997/L.3 est adopté *.

10. M. LILLO (Chili) dit que la délégation chilienne a voté pour le projet de résolution parce qu'elle partage les préoccupations de tous devant les violations sérieuses des droits de l'homme qui ont eu lieu dans les territoires arabes occupés y compris la Palestine. Toutefois, la délégation aurait préféré que les paragraphes 1, 2 et 3 soient formulés en termes plus équilibrés et elle aurait souhaité que la résolution demande à toutes les parties de redoubler d'efforts pour faire aboutir le processus de paix.

Projet de résolution sur les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé (E/CN.4/1997/L.5)

11. M. AL-HUSSAMI (Observateur de la République arabe syrienne), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, dit que ce texte se fonde sur

*La délégation colombienne a fait savoir ultérieurement à la Commission qu'elle avait l'intention de voter pour le projet de résolution.

des principes internationaux incontestés, tels que l'illégalité de l'occupation d'un territoire par la force et la protection des personnes civiles en temps de guerre. Le projet de résolution prend note avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/51/99/Add.2), réaffirme l'importance du processus de paix engagé à Madrid et engage Israël à respecter les résolutions applicables de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité. Le Gouvernement syrien est tout à fait disposé à engager des négociations avec Israël si celui-ci respecte ses engagements et les accords qu'il a conclus. Toutes les décisions et les résolutions mentionnées dans le projet de résolution, qui visent à promouvoir un règlement global et juste, font l'objet d'une large communauté de vues à l'échelle internationale.

12. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) annonce que le Pakistan ainsi que les observateurs de la République populaire démocratique de Corée et de la Mauritanie se sont joints aux auteurs du projet de résolution qui, s'il est adopté, n'aura aucune incidence sur le budget-programme.

13. Sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1997/L.5.

14. L'appel commence par l'Indonésie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, Ethiopie, Guinée, Inde, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Philippines, République de Corée, Sri Lanka, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, Angola, Autriche, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, El Salvador, Equateur, Fédération de Russie, France, Irlande, Italie, Japon, Madagascar, Nicaragua, Pays-Bas, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Uruguay.

15. Par 26 voix contre une, avec 23 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1997/L.5 est adopté.

Projet de résolution sur les colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés (E/CN.4/1997/L.6)

16. M. van WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas), présentant le projet de résolution au nom de l'Union européenne et de ses coauteurs, dit que dans son rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, le Rapporteur spécial a souligné à juste titre que la question des colonies apparaissait comme le principal sujet de préoccupation des habitants des

territoires occupés. La politique d'Israël en ce qui concerne ses colonies de peuplement modifie le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, et le projet de résolution engage le Gouvernement israélien à renoncer immédiatement à ses activités à Har Homa et à Jabal Abu Ghneim.

17. La politique d'Israël en ce qui concerne ses colonies de peuplement viole la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949 et est un obstacle majeur à la paix car elle va à l'encontre d'accords conclus dans le cadre du processus de paix et compromet l'issue des négociations sur le statut définitif. L'arrêt complet des travaux faciliterait considérablement ces négociations et contribuerait à rétablir la confiance dans le processus de paix.

18. Il faut que le dialogue se poursuive et que les accords conclus soient respectés car des progrès ne seront réalisés que dans un climat de confiance mutuelle et de coopération; il ne faut pas laisser s'enliser le processus de paix au Moyen-Orient.

19. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) annonce que les observateurs de la Nouvelle-Zélande et de la Jordanie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

20. M. HERNANDEZ BASAVE (Mexique), expliquant son vote par avance, dit que la délégation mexicaine appuiera le projet de résolution car il prévoit la condamnation énergique de tous les actes de terrorisme où qu'ils soient commis. Eu égard au processus de paix au Moyen-Orient, les actes de terrorisme suscitent des préoccupations particulières et doivent être condamnés catégoriquement par la communauté internationale.

21. M. ZAHKAN (Egypte) dit que la délégation égyptienne votera pour le projet de résolution s'il est mis aux voix. Elle aurait souhaité que le préambule comprenne un alinéa additionnel qui aurait mentionné la résolution que l'Assemblée générale a adoptée le 13 mars 1997 après que le Conseil de sécurité ne fut pas parvenu à prendre une décision à ce sujet. Faute d'un alinéa allant dans ce sens, la délégation avait décidé de ne pas se joindre aux auteurs du projet de résolution.

22. M. DEMBRI (Algérie) dit que la délégation algérienne votera pour le projet de résolution s'il est mis aux voix. Cela étant, elle considère que le projet de résolution est incomplet parce qu'il ne mentionne pas expressément d'autres territoires arabes occupés par Israël et qu'il ne condamne pas avec vigueur les pratiques contraires aux droits de l'homme.

23. Le PRESIDENT dit que la délégation des Etats-Unis a demandé qu'il soit procédé au vote sur le projet de résolution.

24. Sur la demande du représentant de l'Egypte, il est procédé au vote par appel nominal.

25. L'appel commence par la France, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Fédération de Russie, France, Guinée, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Madagascar, Malaisie, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Ukraine, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : République dominicaine, Uruguay.

26. Par 47 voix contre une, avec 2 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1997/L.6 est adopté.

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE, OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 7 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/L.4, L.7 et L.8)

Projet de résolution sur la situation en Palestine occupée (E/CN.4/1997/L.4)

27. M. ZAHKAN (Egypte), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, souligne que le texte en est équilibré et ne contient aucune condamnation; il exprime l'espoir que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix. Toutefois, s'il devait être procédé à un vote, la délégation égyptienne préférerait que ce vote ait lieu par appel nominal.

28. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Afrique du Sud ainsi que les observateurs du Soudan, de la Mauritanie et des Emirats arabes unis se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

29. Il est procédé au vote par appel nominal.

30. L'appel commence par la Chine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, Ethiopie, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mexique, Mozambique, Népal, Pakistan, Philippines, République de Corée, Sri Lanka, Ouganda, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Canada, Danemark, El Salvador, Equateur, Fédération de Russie, France, Irlande, Italie, Japon, Nicaragua, Pays-Bas, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Uruguay.

31. Par 28 voix contre une, avec 21 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1997/L.4 est adopté.

Projet de résolution sur la question du Sahara occidental (E/CN.4/1997/L.7)

32. Le projet de résolution est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution sur le processus de paix au Moyen-Orient (E/CN.4/1997/L.8)

33. Mme RUBIN (Etats-Unis d'Amérique), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, dit qu'il existe une tendance à négliger les changements positifs spectaculaires qui ont eu lieu au Moyen-Orient depuis la Conférence de Madrid en 1991. Même si par moments les progrès semblent lents et difficiles, les résultats obtenus sont considérables. Une entité nationale palestinienne opérationnelle est en place; la paix a été faite avec la Jordanie; les Israéliens se sont retirés de la majeure partie de Gaza et d'Hébron et d'une partie de plus en plus grande de la Cisjordanie.

34. Les négociations prochaines sur le statut définitif seront sans doute difficiles et il y aura des moments où les progrès sembleront impossibles. Cela dit, le processus de paix, depuis qu'il existe, a toujours fini par progresser et il y a toutes les raisons de croire qu'il continuera à en être ainsi jusqu'à l'instauration définitive d'une paix globale, juste et durable. Le Gouvernement des Etats-Unis pense qu'il incombe à la Commission de contribuer à faire avancer le processus de paix dans la conjoncture actuelle, qui est délicate. Tel est l'objet du projet de résolution.

35. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Argentine, la Bulgarie, le Canada, le Japon, Madagascar, le Népal et la République tchèque ainsi que les observateurs de l'Australie, de l'Espagne, de la Hongrie, d'Israël, du Liechtenstein, du Luxembourg de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et de l'Ukraine se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

36. M. LAMDAN (Observateur d'Israël), expliquant la position du Gouvernement israélien, dit qu'il espère que, comme les années précédentes, le projet de résolution sera adopté à l'unanimité sans être mis aux voix puisqu'il s'agit de réaffirmer fermement le soutien de la communauté internationale au processus de paix auquel Israël est profondément attaché. Le dernier alinéa du préambule qui rappelle que les actes, méthodes et pratiques terroristes violent gravement les principes des Nations Unies et visent à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des bases démocratiques de la société, est particulièrement important.

37. La délégation israélienne est encouragée par l'attachement au processus de paix exprimé par le Ministre de l'enseignement supérieur de l'Autorité palestinienne mais elle est déçue par le fait que le texte des projets de résolution qui ont été adoptés au titre des points 4 et 7 de l'ordre du jour, et le débat qui a précédé, ont suivi pas à pas le chemin habituel. Ces résolutions outrageusement politiques n'auront évidemment aucune incidence sur les négociations directes entre Israël et les Palestiniens ou tout autre partenaire pour la paix.

38. La "calomnie concernant le sang contaminé" émise contre Israël par l'observateur de la Palestine a été un aspect particulièrement sordide du débat; à ce sujet l'orateur souhaite remercier le Président de la lettre qu'il a envoyée en réponse à la protestation de la délégation israélienne (E/CN.4/1997/127) et dans laquelle il rejette les allégations de l'observateur de la Palestine et rappelle que "les déclarations de nature à susciter des sentiments racistes ou à engendrer la discrimination ne devaient pas être tolérées au sein de la Commission".

39. M. RAMLAWI (Observateur de la Palestine), ayant exprimé sa surprise que l'observateur d'Israël ait pu évoquer une question se rapportant à un point de l'ordre du jour qui n'était plus à l'étude, dit que le projet de résolution manque d'équilibre sur trois points importants. Premièrement, bien que la Conférence de Madrid soit citée au troisième alinéa du préambule, le texte ne mentionne pas l'un des principes les plus importants de cette conférence, à savoir celui de la terre contre la paix. Deuxièmement, le paragraphe 5 du dispositif se félicite de la libération de Palestiniennes incarcérées dans des centres de détention israéliens mais ne mentionne pas les Palestiniens au nombre de 4 000 ou plus toujours détenus par Israël. Enfin, tout en approuvant l'idée exprimée au paragraphe 7 selon laquelle le terrorisme constitue une menace pour le processus de paix, l'observateur de la Palestine considère qu'il aurait fallu également évoquer la politique israélienne au sujet des colonies de peuplement juives qui a déclenché les actes terroristes les plus récents.

40. M. DEMBRI (Algérie) dit que la délégation algérienne espère que le projet de résolution sera adopté par consensus. L'Algérie est fière d'avoir contribué au processus de paix, notamment en accueillant des conférences qui ont permis à l'Organisation de libération de la Palestine d'aborder les réunions de Madrid et d'Oslo avec confiance. Toutefois, le représentant de l'Algérie regrette qu'il ne soit pas fait mention de l'occupation du territoire arabe par Israël et que les pratiques terroristes que celui-ci y emploie, en particulier la pratique médiévale des châtiments collectifs, ne soient pas condamnées.

41. M. ZAHARAN (Egypte) dit que la délégation égyptienne se félicite du projet de résolution mais qu'elle regrette de ne pas avoir été consultée, car elle aurait proposé quelques modifications pour tenir compte à la fois des progrès réalisés dans le processus de paix et des obstacles qu'il rencontre. Le principe de la terre pour la paix aurait dû être mentionné au troisième alinéa du préambule. Les résolutions du Conseil de sécurité sur le retrait d'Israël du territoire libanais ainsi que les négociations entre Israël et la Syrie et entre Israël et le Liban ont également été omises à tort.

42. Il aurait fallu ajouter au dispositif du projet de résolution un paragraphe stipulant que l'occupation des territoires arabes par Israël doit cesser immédiatement. Au paragraphe 5, il aurait fallu mentionner tous les prisonniers qui sont détenus dans les prisons israéliennes sans être inculpés ni jugés. Au paragraphe 7, la dénonciation de tous les actes de terrorisme, quelle qu'en soit l'origine, aurait dû être plus impartiale. Un paragraphe aurait également dû être consacré à la question des colonies de peuplement et insister sur la nécessité de mettre fin aux travaux en cours et de ne pas en

commencer de nouveaux. Cela dit, le représentant de l'Egypte espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

43. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.8 est adopté.

44. M. BERNARD (France) dit que la délégation française s'est jointe sans réserve au consensus sur le projet de résolution parce qu'il lui paraît souhaitable que la Commission réaffirme cette année encore son soutien unanime aux efforts menés en faveur de la paix. L'aboutissement du processus de paix est en effet un prélude indispensable à la promotion et à la protection des droits de l'homme au Moyen-Orient.

45. Le Gouvernement français se félicite des progrès qui ont été accomplis et regrette tout retard apporté à l'exécution des engagements souscrits. Il condamne les actes de violence et déplore tout comportement qui nuit à la confiance indispensable entre les parties. Il continuera de déployer tous ses efforts pour contribuer à un règlement juste, global et durable, sur la base des principes de la terre pour la paix, de la sécurité garantie pour tous les peuples de la région, du respect de l'indépendance et de la souveraineté des Etats et de l'autodétermination pour les Palestiniens.

46. Vu l'attention particulière que la France accorde au sort du Liban et à la restauration de toute la souveraineté de ce pays sur tout son territoire à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, la délégation française a décidé de ne pas coparrainer le projet qui vient d'être adopté car les auteurs du texte n'y ont pas mentionné la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité dont les principes avaient été inclus dans la négociation engagée à Madrid. Le regain de tension qui vient de se produire au Sud-Liban illustre encore, malheureusement, la nécessité d'appliquer cette résolution, seul moyen durable de garantir la sécurité. Il faut chercher à faire aboutir le processus de paix dans la région en s'appuyant sur les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS
- b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS
- c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES
- d) QUESTION D'UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

(Point 8 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1997/4, Add.1, Add.2 et Corr.1, et Add.3; E/CN.4/1997/7, Add.1 à 3 et Corr.1; E/CN.4/1997/25 et Add.1, 26, 27 et Add.1, 28, 29 et Add.1, 30, 31 et Add.1, 32 à 34; E/CN.4/1997/55 et Corr.1; E/CN.4/1997/103 et 104; E/CN.4/1997/NGO/3, 4, 7, 8, 20, 22, 23 et 29; E/CN.4/Sub.2/1996/16, 17 et 19 et Corr.1 et Add.1; A/51/465 et 561)

47. M. VARGAS PIZARRO (Président Rapporteur du Groupe de travail chargé d'examiner le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), présentant le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/33), dit que le but visé par le projet de protocole facultatif est la constitution d'un groupe d'experts qui serait chargé d'effectuer des visites périodiques dans des lieux de détention, aux fins de prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, en coopérant sur une base de confidentialité avec l'Etat intéressé dans l'espoir que de telles visites contribueront à débarrasser le monde du fléau de la torture.

48. Le Groupe de travail s'est réuni pendant deux semaines chaque année depuis sa création en 1992. Tous les Etats ainsi que toutes les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales (ONG) peuvent assister aux réunions du Groupe. A sa réunion d'octobre 1996, il a adopté en deuxième lecture le texte des articles 2 à 7 du projet de protocole qui figure à l'annexe I du rapport. La discussion a été vive mais elle a eu lieu dans un esprit de coopération.

49. Le Groupe de travail a décidé que, même si les articles premier et 8 du projet de protocole n'avaient pu être adoptés par consensus, ils constitueraient la base de ses travaux en 1997. Ces deux articles ont fait l'objet de négociations intenses et d'efforts considérables; par ailleurs, la bonne foi règne et le Président-Rapporteur est convaincu qu'un instrument nouveau et dynamique de droit international reprenant les principes de confidentialité, d'indépendance, d'impartialité, d'universalité et, avant tout, d'efficacité, sera largement soutenu par la communauté internationale.

50. Les divers articles ont été discutés et analysés lors de séances plénières auxquelles le Groupe de rédaction a présenté des propositions. Un accord provisoire sur les articles 2 à 7 est intervenu en octobre 1996; un accord définitif est intervenu à la réunion qui vient de se tenir.

51. A cette dernière réunion, quelques délégations ont proposé de demander à la Commission d'autoriser le Groupe de travail à tenir deux sessions en 1997 mais d'autres délégations se sont opposées à cette proposition. Quelle que soit la décision de la Commission, il est vital de poursuivre les progrès qui ont été faits et de mener à son terme la deuxième lecture, afin qu'un texte définitif puisse être soumis à l'approbation de tous les Etats. Le rapport devrait être ainsi largement diffusé et le mandat du Groupe de travail devrait être renouvelé.

52. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba) dit qu'en examinant le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1997/4), la délégation cubaine a trouvé paradoxal qu'un organisme créé pour enquêter sur les mesures arbitraires prises par d'autres ait fait preuve d'autant d'arbitraire dans ses propres méthodes de travail en modifiant unilatéralement le mandat qui lui avait été donné. En application de ce mandat, clairement défini par la résolution 1991/42, le Groupe de travail est exclusivement chargé d'enquêter sur des cas de détention arbitraire, c'est-à-dire des cas dans lesquels une personne, privée de liberté et attendant que des poursuites soient engagées ou que le processus judiciaire soit mené à terme, prétend qu'elle est victime d'une mesure arbitraire de caractère administratif ou judiciaire. Le terme

"détention" s'entend de la privation de liberté avant qu'une sentence soit prononcée; or, le Groupe de travail a décidé que son mandat l'autorisait également à enquêter sur des cas d'emprisonnement qui pourrait être arbitraire.

53. Cette idée est totalement fausse. Rien dans la résolution 1991/42 n'indique expressément que la Commission souhaite que les conditions d'emprisonnement fassent l'objet d'une enquête. L'historique de la création du Groupe de travail montre clairement que la Commission a délibérément exclu du mandat du Groupe de travail toute possibilité pour lui d'enquêter sur des cas d'emprisonnement présumé arbitraire, après qu'un procès a eu lieu.

54. Donner au Groupe de travail le pouvoir de mener de telles enquêtes signifierait dans la pratique qu'aux termes d'une simple "procédure spéciale" autorisée par la Commission, il serait possible de remettre en question non seulement le principe du respect de la chose jugée mais aussi le raisonnement des tribunaux nationaux qui avaient rendu le jugement ainsi que l'équité et la justice de la sentence. Le Groupe de travail serait aussi habilité à se prononcer sur tout aspect prétendument "arbitraire" de la législation d'un pays, voire de sa Constitution. Ainsi, les cinq membres du Groupe de travail semblent se considérer comme une sorte de cour constitutionnelle internationale disposant d'une compétence planétaire. Il convient de noter que 88 % des cas de détention arbitraire identifiés en 1996 ont eu lieu dans des pays du tiers-monde.

55. Durant les négociations qui ont précédé l'adoption par consensus de la résolution portant création du Groupe de travail, certains pays occidentaux ont fait valoir que ce dernier devrait examiner tous les types de privation de liberté. Les pays du tiers-monde se sont vivement opposés à cette idée, qui porterait manifestement atteinte à la souveraineté nationale. Afin d'éviter un vote qui aurait divisé la Commission en deux camps (Nord contre Sud), les négociateurs avaient décidé d'employer seulement le terme "détention" dans le mandat, eu égard à la différence existant entre ce terme et celui d'"emprisonnement".

56. En affirmant, au paragraphe 84 de son rapport (E/CN.4/1997/4), que la législation cubaine emploie le terme "prisión" (emprisonnement) dans le cas de personnes qui n'ont pas été condamnées, le Groupe de travail a omis de noter que les textes en question n'étaient plus en vigueur. En ce qui concerne le paragraphe 94, où il est fait référence à la privation de liberté imposée au Président Fidel Castro en 1953, le représentant de Cuba se demande ce que le Groupe de travail aurait fait dans une pareille situation où il s'agissait du régime de Batista, soutenu par les Etats-Unis. De plus, comme Nelson Mandela, le Mahatma Gandhi, les martyrs chiliens qui ont résisté à la tyrannie du Général Pinochet et comme d'autres défenseurs du droit à l'autodétermination, le Président Castro avait accepté sa responsabilité historique envers son peuple sans envisager la possibilité de recevoir l'aide d'un organisme comme le Groupe de travail.

57. Le mandat du Groupe de travail ne devrait pas être prorogé à moins que la Commission ne lui demande d'abord de s'en tenir scrupuleusement aux termes initiaux de ce mandat et d'enquêter seulement sur les cas dans lesquels un jugement n'avait pas encore été rendu par les tribunaux du pays intéressé.

En tout état de cause, ce mandat ne devrait pas être prorogé de plus d'un an, afin que la Commission ait le temps de juger la manière dont le Groupe de travail aura adapté ses méthodes.

58. M. van WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas), s'exprimant au nom de l'Union européenne ainsi qu'au nom de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de l'Islande, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Norvège, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie, dit que la communauté internationale ne devrait pas concentrer son attention sur l'élaboration de normes mais sur leur mise en oeuvre et que les mécanismes appropriés devraient être renforcés. En ce qui concerne la liberté d'opinion et d'expression, les pays susmentionnés se félicitent de l'importance particulière qui a été apportée aux droits de la femme dans le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/31 et Add.1).

59. Les délégations au nom desquelles le représentant des Pays-Bas s'exprime pensent, comme le Groupe de travail sur la détention arbitraire, que le mandat de ce dernier ne devrait pas être limité aux cas de détention avant jugement. Les observations du Groupe de travail devraient être prises de manière constructive et ne devraient pas donner lieu à des discussions inutiles sur les définitions. Il faut que le terme "arbitraire" ait un sens assez large pour que les travaux du Groupe soient utiles. Les rapports du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/1997/32 et Add.1 à 3) et du Rapporteur sur les droits de l'homme et les états d'exception (E/CN.4/Sub.2/1996/19 et Corr.1 et Add.1) sont aussi intéressants pour les gouvernements.

60. Les délégations au nom desquelles s'exprime le représentant des Pays-Bas sont très favorables à ce que soit conclu rapidement le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et approuvent les méthodes du Rapporteur spécial sur la torture. Elles jugent regrettable que la Turquie, l'Indonésie, le Cameroun, la Chine et l'Inde n'aient pas encore répondu à la demande du Rapporteur spécial, qui souhaite se rendre dans leur pays. La Turquie, en particulier, qui fait partie du système européen de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, devrait montrer le même empressement que les Etats européens à coopérer avec le Rapporteur spécial. Toutefois, l'orateur se félicite de la déclaration du Gouvernement turc selon laquelle la réforme visant à promouvoir les droits de l'homme se poursuivra.

61. Les délégations au nom desquelles s'exprime le représentant des Pays-Bas appuient les conclusions du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1997/34). Toutefois, l'amélioration de la mise en oeuvre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ne devrait pas aboutir à la formulation de nouvelles normes. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme devrait renforcer la structure de soutien du Groupe de travail et du Rapporteur spécial sur la torture. De plus, les pays devraient contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Enfin, l'orateur demande instamment à tous les gouvernements de faire en sorte que les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme les aident à mieux assurer le respect des droits de l'homme.

62. M. URRUTIA (Observateur du Pérou) dit que, même si la communauté internationale a maintes fois condamné le terrorisme, des innocents continuent de souffrir de ce fléau. La prise d'otages est l'une des formes les plus répandues de terrorisme. Au Pérou, 72 personnes ont été gardées en captivité pendant les trois derniers mois par des criminels dont le but est de faire libérer d'autres criminels reconnus coupables d'avoir participé aux actes de violence terroriste qui ont coûté la vie à plus de 25 000 personnes et causé des dommages matériels équivalant au montant total de la dette extérieure du Pérou.

63. Le peuple péruvien et la communauté internationale soutiennent le refus du Gouvernement péruvien de subir le chantage de terroristes. Même si le Gouvernement ne change pas sa position, il a affirmé qu'il souhaitait trouver une solution pacifique qui sauvegarderait la vie des otages. Il apprécie le soutien que la Commission lui a récemment apporté par le biais de la déclaration faite le 12 mars 1997 par le Président. Il s'inquiète toutefois du silence d'autres acteurs internationaux oeuvrant pour la protection des droits de l'homme et invite les ONG à se joindre aux Etats pour condamner vigoureusement le terrorisme.

64. La délégation péruvienne est particulièrement surprise de ce que la Commission, à tort, n'a pas examiné la question au titre de ses procédures thématiques. Elle n'est pas convaincue par l'argument selon lequel ces procédures ne visent que les mesures prises par les Etats, étant donné qu'un certain nombre de rapporteurs spéciaux et de groupes de travail interprètent leurs mandats avec une très grande flexibilité. Le Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur l'indépendance des juges et des avocats ne s'est néanmoins pas déclaré préoccupé par le fait que le Président de la Cour suprême du Pérou et d'autres membres de la magistrature avaient été privés de leur liberté et risquaient de perdre la vie. Comme elle l'a fait dans de nombreuses résolutions qu'elle a adoptées par le passé, la Commission devrait affirmer que la prise d'otages constitue une violation grave des droits de l'homme car elle porte atteinte aux deux droits les plus fondamentaux : le droit à la vie et le droit à la liberté de la personne.

65. De telles pratiques devraient être combattues au niveau national grâce à l'application rigoureuse des lois pertinentes et, au niveau international, par le biais de la coopération, entendue non pas sur un plan strictement économique mais plutôt comme coordination des politiques et consolidation des principes juridiques destinés à guider l'action internationale. La délégation péruvienne présentera donc à la Commission un projet de résolution sur la prise d'otages, en espérant qu'il sera adopté par consensus.

66. M. AL-HADDAD (Observateur de Bahreïn) dit que le Gouvernement de son pays est convaincu que la paix, la stabilité et le développement sont des conditions essentielles à l'instauration d'un climat de liberté et de respect de soi dans lequel les citoyens peuvent exercer convenablement leurs droits et leurs libertés.

67. A Bahreïn, depuis que la campagne de déstabilisation a commencé, fin 1994, les activités des terroristes ont coïncidé avec des allégations selon lesquelles les autorités portaient atteinte aux droits de l'homme. Conformément aux principes des Nations Unies, le Gouvernement a essayé de

coopérer et de promouvoir un dialogue avec la Commission et ses organes subsidiaires afin d'expliquer la situation véritable dans la région. Bahreïn est menacé par une conspiration qui vise à renverser le Gouvernement par la force. Les allégations formulées contre le Gouvernement sont le fait d'un petit groupe d'extrémistes fondamentalistes qui sont liés à des terroristes ou qui se prétendent en exil à l'étranger et qui ont manipulé les médias et le mouvement international des droits de l'homme à des fins purement politiques.

68. En octobre 1996, le Gouvernement bahreïnite a démontré qu'il était prêt à coopérer avec les organismes internationaux des droits de l'homme en signant avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) un mémorandum d'entente en vertu duquel le CICR sera autorisé à effectuer des visites d'inspection indépendantes des prisons à Bahreïn. Le Gouvernement bahreïnite continuera à respecter l'engagement qu'il a pris de promouvoir les droits de l'homme, quelles que soient les circonstances.

La séance est levée à 18 heures.
